

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Puy-de-Dôme

COMMUNE de SAINT-OURS-LES-ROCHES

L'an **deux mil vingt quatre, le vingt cinq novembre**, à **18h30**, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-OURS-LES-ROCHES**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Stéphane PONCÉ**.

Étaient présents : M. Stéphane PONCÉ, Mme Pascale DUBOEUF, M. Claude COUPERIER, Mme Marie-Andrée BERKES, M. Romain MURAT, Mme Angélique BONJEAN, M. Didier EGOUX, Mme Michèle BARBECOT, M. Alain RIAHI, Mme Noémie BATISTA, Mme Lucie PAUL, M. Philippe BEUNIER, M. François CHAMBRE, M. Alain CAZE, Mme Coralie BRUNEL, M. Clément RODA, Mme Clémence PETIT.

Étaient absents excusés : -

Étaient absents non excusés : Mme Laure CONIL, M. Nicolas ROY.

Procurations : Mme Laure CONIL en faveur de Mme Pascale DUBOEUF, M. Nicolas ROY en faveur de M. Didier EGOUX.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 17

Secrétaire : Mme Angélique BONJEAN.

Ordre du jour :

- 01 - *Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 octobre 2024.*
- 02 - *Dénonciation du bail renouvelé le 1er Janvier 2007 entre la SARL du Volcan de Lemptégy et la Section des Fontêtes*
- 03 - *Confirmation de la compétence Petite enfance exercée par RLV au regard de l'article L.214-1-3 du code de l'action sociale et des familles en vigueur à compter du 1er janvier 2025*
- 04 - *Délibération relative à l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires*
- 05 - *Délibération fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absences*
- 06 - *Délibération relative à l'annualisation du temps de travail*

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-084 : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 octobre 2024.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 28 octobre 2024.

Le procès-verbal de la séance du 28 octobre 2024 a été adopté à la majorité des membres présents et représentés (1 abstention A.CAZE).

19 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
1 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-085 : Dénonciation du bail renouvelé le 1er Janvier 2007 entre la SARL du Volcan de Lemptégy et la Section des Fontêtes

Monsieur le Maire rappelle que suivant bail devant notaire du 23 mars 1992, la section des FONTETES a concédé à Jean-Louis Robert MONTEL le droit d'exploiter une carrière de pouzzolane.

Suivant avenant des 19 et 28 janvier 1994, il a été convenu que le bail consenti à Jean-Louis Robert MONTEL profite à la SARL DU VOLCAN DU LEMPTÉGY pour une exploitation touristique ouverte au public. Ces avenants intégrant

l'exploitation touristique ont régulièrement été autorisés par le conseil municipal et la commission syndicale.

Monsieur le Maire précise que, suivant acte des 8 et 9 décembre 2004, la section des FONTETES a convenu de renouveler le bail à compter du 1^{er} janvier 2007 pour se terminer le 31 décembre 2026 et rappelle qu'un avenant a été régularisé le 20 novembre 2017 pour modifier la désignation du bien loué suite à la vente de la parcelle AP 282.

Vu les dispositions des articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu notamment l'article L.2411-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lesquelles « *I. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 2411-15, la commission syndicale délibère sur les objets suivants :*

1° Contrats passés avec la commune de rattachement ou une autre section de cette commune ;

2° Vente, échange et location pour neuf ans ou plus de biens de la section autres que la vente prévue au 1° du II ;

3° Changement d'usage de ces biens ;

4° Transaction et actions judiciaires ;

5° Acceptation de libéralités ;

6° Partage de biens en indivision ;

7° Constitution d'une union de sections ;

8° Désignation de délégués représentant la section de commune.

Les actes nécessaires à l'exécution de ces délibérations sont passés par le président de la commission syndicale »,

Vu notamment l'article L.2411-15 du CGCT selon lesquelles « *Lorsque la commission syndicale est constituée et sous réserve des dispositions du II de l'article L. 2411-6, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé sur proposition du conseil municipal ou de la commission syndicale par un vote concordant du conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés et de la commission syndicale, qui se prononce à la majorité de ses membres.*

En l'absence d'accord ou de vote du conseil municipal ou de la commission syndicale dans un délai de six mois à compter de la transmission de la proposition, le représentant de l'Etat dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente »,

Vu les délibérations lesquelles la commission syndicale et le conseil municipal ont autorisé la signature du bail du 23 mars 1992 concédant le droit d'exploiter une carrière de pouzzolane,

Vu les délibérations par lesquelles la commission syndicale et le conseil municipal ont acté une clause de décharge touristique et la signature des avenants des 19 et 28 janvier 1994,

Vu les délibérations par lesquelles la commission syndicale et le conseil municipal ont autorisé la signature des actes des 8 et 9 décembre 2004,

Vu la délibération de la commission syndicale des Fontêtes SF_D_2024 -004 du mercredi 13 novembre 2024,

Vu le rapport du l'inspecteur ICPE en date du 13 Décembre 2007,

Considérant que les biens mis à disposition n'ont jamais eu un usage agricole et aucune activité agricole n'y a été exercée au sens des articles L.411-1 et L.311-1 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la carrière de pouzzolane du Puy de Lemptégy a fait l'objet d'une cessation d'activité en 2007,

Considérant que depuis de nombreuses années, l'activité exercée par la SARL DU VOLCAN DU LEMPTÉGY sur le site est exclusivement touristique et culturelle et ne relève ni des dispositions relatives aux activités agricoles réglementées par le code rural et de la pêche maritime ni de celles relatives aux activités de carrière réglementées par le code minier,

Considérant que l'acte du 20 novembre 2017 comporte dans son exposé une clause III « activité touristique et culturelle » ainsi rédigée : « Il est ici précisé qu'au cours de l'exploitation faisant l'objet des présentes, Messieurs MONTEL directement ou indirectement ont aménagé le site pour une exploitation touristique à compter du mois de juillet 1992 »,

Considérant que le bail fait l'objet d'une redevance touristique basée sur les entrées déclarées par la SARL DU VOLCAN DU LEMPTÉGY,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Riom Limagne & Volcans, approuvé le 7 mars 2023, a classé la parcelle AP n° 284, objet du bail, en zone NL, laquelle autorise exclusivement des usages de loisirs et d'accueil touristique, excluant ainsi l'exploitation de carrière et toute activité agricole,

Considérant que ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2026 et comporte une clause ainsi rédigée « *les parties conviennent de renouveler le bail (expirant le 31 décembre 2006) pour une durée de 20 ans à compter du 1^{er} janvier 2007*

pour se terminer le 31 décembre 2026. Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier, deux ans au moins avant la date d'expiration » ,

Considérant qu'il apparaît indispensable de définir un nouveau cadre juridique pour l'exploitation de ce site dans le respect des règles d'urbanisme applicables et de la réglementation relative aux biens de section,

Il est demandé au conseil municipal, après en avoir délibéré de décider de :

- **Dénoncer le bail renouvelé** à compter du 1er janvier 2007 et prévu pour se terminer le 31 décembre 2026.
- **Autoriser Monsieur le Maire** à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération, notamment de mandater un commissaire de justice pour notifier la dénonciation du bail avant le 31 décembre 2024 à la SARL Volcan du Lemptégy, à Philippe MONTEL, Timothe MONTEL et Lucas MONTEL.

M. Roda demande quelle a été la décision des Fontêtes.

Réponse de M. Le Maire : « Dénonciation du bail à l'unanimité ».

M. Caze demande pourquoi le conseil municipal n'a pas reçu en pièces jointes les différentes pièces citées dans cette délibération ?

M. le Maire indique que tous les documents sont à disposition à la mairie en consultation, et que la mise à disposition des informations sous forme de dossiers consultables dans les locaux de la mairie est suffisante, de plus il a lui-même déjà eu connaissance de ce bail au cours de son mandat de maire.

Monsieur le Maire fait la lecture de la décision prise par la section des Fontêtes lors de la Commission syndicale qui s'est déroulée le 13 novembre 2024.

Mme Barbecot demande la suite si dénonciation du bail.

Réponse de M. le Maire : « Si le bail n'est pas dénoncé, il repart par tacite reconduction pour 20 ans et avec tous les problèmes juridiques précédemment exposés. Actuellement il s'agit d'un bail de carrière minier qui n'a plus lieu d'être, puisqu'il y a eu un changement d'usage et que désormais l'activité, est celle de la gestion et de l'exploitation d'un équipement touristique. Comme évoqué lors d'une précédente séance du conseil municipal, le cabinet d'ingénieurs conseils EODD étudie et revoit toute la partie juridique du bail. Cette société va établir un nouveau contrat, avec le cadre juridique le mieux adapté à cette activité touristique.

Par la suite ce cabinet conduira une étude de benchmarking (évaluation et comparaison avec des offres identiques), afin d'évaluer et de chiffrer les redevances dues par l'exploitant du site. Après cette étape, il sera décidé, en commission syndicale puis en conseil municipal, de rentrer en négociation avec, évidemment, dans un premier temps, l'exploitant actuel (SARL Volcan de Lemptégy). Si l'entreprise actuelle ne souhaite ni répondre au cahier des charges, ni accepter la négociation devant permettre de parvenir à un montant fixé, comparable à ce qui se pratique sur le même type d'équipement touristique comme par exemple le Château de Murol, situé non loin d'ici et avec des caractéristiques à peu près similaires, mais à adapter en prenant en considération que la collectivité réalise des investissements ; à ce moment-là, la commission et le conseil décideront de la suite et du prestataire futur, si encore une fois, l'entreprise actuelle ne souhaite pas répondre favorablement au cahier des charges actualisé . »

M. Caze revient sur les études effectuées par l'entreprise EODD et demande s'il s'agit bien de mise en concurrence ; même s'il y aura négociation avec le prestataire actuel, n'est-il pas exclu qu'une autre entreprise soit plus apte à reprendre l'exploitation du site ? M. Caze indique qu'il avait évoqué la problématique il y a plus de deux ans pendant son mandat avec la commission, au sujet de la future et prochaine échéance du bail. M. Caze s'interroge et reprend les propos du dernier conseil à savoir « qu'il ne s'agit pas d'évincer M. Montel ».

M. le Maire répond qu'il n'exclut pas que d'autres entreprises postulent. Il rappelle qu'il est là pour défendre l'intérêt général et pas l'intérêt des particuliers. M. le Maire remet en avant que le bail n'est pas conforme à la réalité et que de ce fait il faut le dénoncer avant la fin de l'année. Il y a un autre sujet qui concerne les redevances, elles sont reversées suivant le bail actuel. Ces redevances méritent d'être analysées pour voir si cela correspond bien à « une redevance de marché sur un site à peu près équivalent », c'est ce qui a toujours été indiqué. M. le Maire rappelle qu'en tant que Maire, et membre de droit de la commission syndicale de la section des Fontêtes son rôle est de défendre les intérêts de celle-ci. Aussi, aujourd'hui le bail doit être dénoncé afin de partir sur un nouveau contrat et de rééquilibrer une redevance plus conforme à la réalité économique de l'exploitation de cet équipement touristique. M. le Maire insiste que c'est la commission syndicale qui décidera de ce qu'il doit être fait et le conseil suivra l'avis de la commission.

M. le Maire rappelle ses propos tenus lors du dernier conseil municipal, à savoir que l'intention n'est pas d'évincer le prestataire actuel.

M. Caze demande ce que dit exactement le bail sur la durée.

Réponse de M. le Maire : « Nous venons déjà d'évoquer le sujet et ce document est à disposition en mairie comme pour tous les autres conseillers municipaux. La commission décidera, en fonction des éléments recueillis par la société EODD, qui lui soumettra le montant de la redevance suivant une fourchette liée à ce cas de figure. Par la suite il y aura négociation avec l'entreprise actuelle mais si cette dernière ne souhaite pas exercer sa possibilité d'être attributaire, libre à elle. Aujourd'hui le prix du marché n'est pas du tout raccord avec ce qui est pratiqué actuellement même si les études sont toujours en cours. Si nous prenons un exemple de 150 000€ de redevances à verser, et il s'agit bien d'un exemple, la société du Volcan de Lemptégy aura la possibilité d'acter et proposer sa candidature et pourra ainsi éventuellement être sélectionnée par la Commission syndicale. Mais si elle souhaite rester sur ces positions actuelles c'est-à-dire ne pas verser plus qu'aujourd'hui, là il y aura appel à concurrence et si des sociétés se positionnent et qu'elles soient fiables sur le long terme, la commission prendra en compte tous ces éléments pour émettre son avis et choisir le prestataire. Tout cela après négociations. »

Mme Petit demande s'il y avait une autre issue possible autre que cette dénonciation.

Réponse de M. le Maire : « Non car ce n'est pas l'objet du bail actuel et qu'un avenant ne peut pas changer substantiellement le contrat initial. Dans ce cas, il doit être rédigé un nouveau contrat. »

Mme Petit évoque que si le bail est dénoncé, il est possible que l'entreprise fasse appel de cette décision, ce qui engagerait des frais de la part de l'entreprise pour se défendre. Elle ajoute que dans l'hypothèse où l'entreprise est toujours exploitante du site dans deux ans, cette procédure juridique serait un manque d'investissement (sur des attractions par exemple) pour l'avenir. Est-ce que dans ce cas la commune a prévu l'éventualité de verser des dommages et intérêts sur ce manque d'investissement ?

Réponse de M. le Maire : « Il n'y a pas de dommages et intérêts à devoir car il ne s'agit pas d'un bail commercial avec une indemnité d'éviction. Le but est que tout soit réglé l'an prochain afin de ne pas attendre fin 2026 (fin du bail actuel). » M. le Maire rappelle que si la section et la société sont d'accord sur les différents points du contrat, le nouveau sera rédigé rapidement. Le but est de remettre en conformité un bail et qu'il corresponde en tous points aux deux parties.

Mme Petit demande s'il y a déjà une idée sur la redevance, car c'est un site atypique et qu'il y en a qu'un en France.

Réponse de M. le Maire : « Effectivement, il n'y a pas d'autre site identique mais il y a des sites similaires comme par exemple le Château de Murol et la Grotte de la pierre de Volvic ».

Concernant le Château de Murol, la mairie de Murol a effectué la même démarche qu'à Saint-Ours. Aujourd'hui, la commune de Murol en tire une redevance de 250 000 € par an, mais attention ce n'est ni ce qui peut se pratiquer sur le site de Saint-Ours ni ce qui sera demandé suivant le retour de l'étude. Pour rappel, M. le Maire indique que le Volcan de Lemptégy verse à la section des Fontêtes entre 45 000 € et 70 000 € par an.

M. Roda demande ce qui prévaut, la décision de la commission ou le conseil, et si le conseil peut s'opposer à la décision prise par la Commission syndicale des Fontêtes.

M. le Maire rappelle qu'il faut une délibération à la fois conjointe et concordante de la commission et du conseil.

M. Roda pense qu'avec les différents terrains autour et les autres activités vers le site, il lui paraît peut probable de dissoudre l'ensemble touristique. M. Roda demande qui devra payer en cas de préjudice : la section ou la commune ?

Réponse de M. le Maire : « Si tel est cas ce serait à la justice de se prononcer dans un premier temps mais ce serait à la section de régler le préjudice, car ce sont eux les propriétaires et qui en tirent les bénéfices ».

M. Caze se demande si le conseil savait que s'il n'y avait pas dénonciation, le bail repartait pour 20 ans car il ne le savait pas. M. le Maire indique que ce sujet a été évoqué lors d'un précédent conseil et que cela n'est pas nouveau, puisque lui-même a dit un peu plus avant avoir évoqué cette problématique avec la section durant son mandat.

La délibération a été adoptée à la majorité des membres présents et représentés (4 contre A.CAZE, C.BRUNEL, C.RODA, C.PETIT et 1 abstention M.BARBECOT).

19 VOTANTS
14 POUR
4 CONTRE
1 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-086 : Confirmation de la compétence Petite enfance exercée par RLV au regard de l'article L.214-1-3 du code de l'action sociale et des familles en vigueur à compter du 1er janvier 2025

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5216-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, et notamment son article 17,

Vu l'arrêté préfectoral n°20240538 du 02 avril 2024 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV) et les statuts annexés,

Vu l'article 22 des statuts relatifs à la compétence en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse,

Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu l'article L.214-1-3 du code de l'action sociale et des familles qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025,

Considérant que cet article prévoit notamment que les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant,

Considérant que cette rédaction issue du travail législatif a suscité des demandes de prise en considération des compétences des établissements publics de coopération intercommunale dans le domaine de la petite enfance, par la voix des associations nationales d'élus,

Vu la foire aux questions publiée le 5 juillet 2024 par la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) et la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) qui est venue notamment préciser la portée de la loi du 18 décembre 2023 en indiquant :

- qu'elle n'induit pas de modification de l'existant dans la répartition des compétences entre le niveau communal et le niveau intercommunal,
- que la qualité d'autorité organisatrice n'est pas une compétence en elle-même mais la conséquence de l'exercice des compétences prévues par l'article L.214-1-3 du CASF,
- que pour les établissements de coopération intercommunale exerçant déjà des compétences en matière de petite enfance, une modification des statuts n'est pas nécessaire.

Rappelant que RLV exerce actuellement, dans le cadre de ses compétences facultatives en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse, des actions en faveur de la Petite Enfance (0 - 4 ans et jusqu'à 6 ans pour les enfants en situation de handicap),

Considérant qu'à ce titre RLV est compétente pour réaliser :

- Le recensement des besoins en matière d'accueil des enfants de moins de 3 ans,
- L'établissement d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant,
- L'information et l'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents,
- La planification, le recensement des besoins et le soutien au développement des modes d'accueil,
- Le soutien de la qualité des modes d'accueil recensés.

Il est demandé au conseil municipal, après en avoir délibéré de décider de :

- **Confirmer** le maintien de la compétence de la communauté d'agglomération en matière de petite enfance telle qu'elle figure dans ses statuts en vigueur,
- **Préciser** que cette compétence inclut les missions définies à l'article L.214-1-3 du CASF.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-087 : Délibération relative à l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis favorable du comité social territorial (CST) en date du 19 novembre 2024,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Il est demandé au conseil municipal, sur le rapport de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, de décider :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

Exemple :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none">- Responsable RH- Assistant de direction- Etc...
Adjoint technique	<ul style="list-style-type: none">- Agent des espaces verts- Agent d'entretien
Autre	<ul style="list-style-type: none">- Autre

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

(Si la collectivité ou l'établissement souhaite permettre la majoration du temps de récupération des heures supplémentaires)

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS

19 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-088 : Délibération fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absences

Une autorisation d'absence est un congé exceptionnel octroyé pour divers motifs limitativement énumérés par les textes.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les Références juridiques :

Code général de la fonction publique (articles L.622-7 à L.622-7) Code général des collectivités territoriales article L2123-2 Circulaire NORIFPPA/96/10038/C du 21 mars 1996

Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)

Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique

QE n°30471 JO du Sénat Q du 29 mars 2001

Loi n°2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Comité Technique compétent.

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par le chef de service ou par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient au chef de service ou à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

Le Maire propose à l'assemblée :

Au sein de la commune, les autorisations spéciales d'absences se décomposent comme suit : cf annexe

Ces dispositions s'appliquent au sein de la commune jusqu'à la publication du décret pris en application de l'ancien article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et désormais articles L. 622-1 à L. 622-6 du code général de la fonction publique.

Selon cet article : « *Les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.*

Un décret en Conseil d'Etat détermine la liste de ces autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précise celles qui sont accordées de droit ».

Ainsi et à compter de sa publication au Journal Officiel, ce décret s'appliquera pleinement au sein de la collectivité. Les agents bénéficieront uniquement des autorisations spéciales d'absence listées et dans les conditions fixées par ce texte sans pouvoir se prévaloir du bénéfice des autorisations déterminées dans le présent règlement notamment si elles sont plus favorables.

Aussi, si l'article 59-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique prévoit l'octroi d'autorisations spéciales d'absence à l'occasion d'évènements familiaux, il n'en fixe pas la durée ; le décret d'application n'ayant jamais été pris, les durées doivent donc être décidées localement. Il appartient à chaque collectivité de définir, après avis préalable du comité social territorial (CST), la liste des évènements ou situations familiales ainsi que les modalités d'application des autorisations d'absence correspondantes.

Il est demandé au conseil municipal, de décider de :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 19 novembre 2024,

Article 1 : Adopter la proposition de monsieur le Maire,

Article 2 : Charger monsieur le Maire de l'application de la décisions prise.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-089 : Délibération relative à l'annualisation du temps de travail

Le Maire de Saint-Ours-les-Roches

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le complément d'information présenté sur l'annualisation du temps de travail en CST en date du 19 novembre 2024.

Le Maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article L. 611-2 du code général de la fonction publique territoriale). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire propose que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés :

Vie scolaire

Ces cycles se dérouleront selon des périodes de **saison haute correspondant** aux périodes de temps scolaires [**36 semaines**] et des périodes de **saison basse correspondant aux périodes de vacances scolaires [16 semaines]**.

L'Élaboration d'un planning

Il est primordial d'élaborer un planning de travail sur l'ensemble de la période annualisée.

Dans sa réponse à une question parlementaire précitée ([JO AN, 12 avril 2022, p. 2443](#)), le Gouvernement indique bien qu'il appartient aux collectivités d'effectuer régulièrement un décompte des heures effectivement réalisées afin de déterminer, au fil de l'eau et non enfin d'année, si l'agent dont le temps de travail est annualisé a effectué la totalité des heures correspondant à son temps de travail annuel.

L'autorité territoriale doit, à ce titre, mettre en œuvre un décompte annualisé du temps de travail ([CAA, Lyon, 18 novembre 2019, n° 17LY03522](#)). Elle peut ainsi élaborer des plannings individuels mensuels fixant les horaires de travail des agents annualisés et fixer des bornes quotidiennes et hebdomadaires entre lesquelles les horaires de chaque agent sont susceptibles de varier ([CE, 21 juin 2021, n° 437768](#)).

Ce planning permet d'organiser le travail de chaque agent sur l'ensemble de l'année annualisée et d'en assurer un suivi effectif.

En effet, le planning indique :

- les jours travaillés et le nombre d'heures de travail quotidien ;
- les jours de récupération, c'est-à-dire les jours non travaillés qui sont générés lorsqu'un agent a eu une durée de travail supérieure à celle de son cycle de travail, c'est-à-dire quand il exerce davantage d'heures par rapport au temps de travail annualisé.
- les jours de repos hebdomadaires, c'est-à-dire les week-end ;
- les jours fériés si non travaillés ;
- les jours de congés annuels.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver :

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service suivant est soumis à un cycle de travail annualisé, avec l'établissement d'un planning indiquant jours travaillés, jours de récupération, jours de repos (week-end, jours fériés, congés annuels) : **Vie scolaire**

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le code général de la fonction publique.

M. le Maire précise qu'en matière de gestion de la ressource humaine, un large travail de mise à jour et d'actualisation est en cours, afin d'établir un cadre formel jusqu'alors irrégulier ou inexistant tant pour l'amélioration des conditions de travail des collaborateurs que le suivi des cycles de travail par la municipalité.

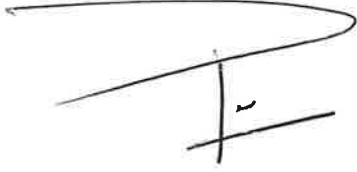
La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h31.

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 20 décembre 2024.

Maire, M. Stéphane PONCÉ
Maire



Mme Angélique BONJEAN
Secrétaire de séance

